

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D É C R E T

portant classement parmi les sites du bourg de Sare et du quartier Yhalar de Saré (Pyrénées Atlantiques)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur les protections des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées Atlantiques dans sa séance du 30 janvier 1974 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 13 novembre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de SARE par le bourg et le quartier Yhalar comprenant les parcelles cadastrales suivantes (plan de 1839) :

1°) le bourg :

n° 791, 792, 794, 795, 813, 818, 822, 823, 824, 825, 832, 845, 848

section G3

2°) le quartier Yhalar

parcelles 691, 699, 703, 704, 707, 710, 717, 718, 721, 722, 725, 726, 727, 728, 733, 741, 743, 742, 749, 750, 752, 754, 756,

section A4

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, et au Maire de la commune de SARE ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 septembre 1976

Par le Premier Ministre

Signé : Raymond BARRE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Françoise GIROUD

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON